

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Président M. CUMPS
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Urbanisme Mme DEVRIENDT

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

M^{me} MICHEL

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction du Patrimoine Culturel

M. BOGAERT

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAHEY

DOSSIER

PV01	Demande de permis d'urbanisme introduite par la TELENET GROUP S.A. , représenté par Monsieur RON SSE , agissant en qualité de locataire
Objet de la demande	Installer et régulariser une station de télécommunication mobile sur un pylône existant rue de Zuen, au sein de la réserve naturelle du Vogelzang
Adresse	Rue de Zuen
PRAS	Zones vertes

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique a fait l'objet d'une observation avec demande à être entendu.

B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

La réclamante a été entendu sur les sujets suivants :

- **Incompatibilité avec l'affectation en zone verte**
Le projet se situe dans une zone verte au PRAS. Selon l'ASBL, une installation de télécommunication ne constitue pas un équipement nécessaire ou complémentaire à la fonction naturelle de cette zone.
- **Atteinte à un site classé**
Le pylône se trouve dans un paysage classé notamment pour ses **valeurs biologique, scientifique et esthétique**. L'association estime que l'installation de Telenet porte atteinte à ces caractéristiques.
- **Proximité immédiate d'espaces naturels sensibles**
La parcelle se situe **au cœur de la réserve naturelle agréée du Vogelzangbeek**, même si elle n'en fait pas cadastralement partie, et à environ **60 mètres d'une zone Natura 2000**. Des habitats particulièrement intéressants, notamment des roselières et zones humides, se trouvent également à proximité.
- **Risques potentiels pour la biodiversité**
L'association s'inquiète notamment des effets potentiels des **rayonnements électromagnétiques sur les oiseaux, insectes, chauves-souris, plantes et autres espèces**. Elle estime que cet aspect n'a pas été suffisamment étudié, surtout dans un environnement écologiquement sensible.
- **Rapport d'incidences jugé insuffisant**
Le rapport réalisé par le bureau ABO est fortement critiqué. Selon l'ASBL, il repose notamment sur **une seule visite du site** et n'analyse pas réellement l'incidence des rayonnements des antennes sur la faune et la flore.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

- **Critique de l'avis favorable de la CRMS**
Bien que la CRMS ait rendu un avis favorable sous conditions, l'ASBL considère que les mesures proposées ne compensent pas suffisamment l'impact du projet sur le paysage et la biodiversité.
- **Travaux déjà réalisés et non-respect allégué des conditions**
Telenet aurait réalisé des travaux en **avril 2025, en pleine période de nidification**, avec suppression de végétation sous le pylône. L'association considère que Telenet a ainsi placé les autorités devant un fait accompli.
- **Absence d'étude sérieuse d'alternatives**
L'association estime qu'il n'est pas démontré que le pylône d'Elia soit l'emplacement le plus approprié et que les autres possibilités d'implantation n'ont pas été suffisamment examinées.
- **Questions concernant le nombre d'antennes et les effets cumulés**
Le projet serait passé de **24 à 9 antennes sans explication suffisante**.
L'association demande également que soient étudiés les effets cumulés avec les autres installations de télécommunication ainsi qu'avec celles situées du côté flamand.
- **Précédent de refus et problème d'enquête publique**
Un **permis d'urbanisme avait déjà été refusé en 2015** pour une installation de télécommunication à la même adresse. En outre, l'association signale qu'aucune affiche rouge annonçant l'enquête publique n'aurait été placée sur la parcelle concernée.

Elle demande **un avis défavorable et le refus du permis**, principalement en raison de la localisation du projet dans un environnement naturel particulièrement sensible et protégé, ainsi que du manque d'analyse approfondie de ses effets sur la biodiversité. Elle demande également **le démontage de l'installation existante et la remise en état du terrain**.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

CONTEXTE LÉGAL

Considérant que le projet se situe en zone verte du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 ;

Considérant que le projet se situe en sur le territoire communal d'Anderlecht ;

Considérant que le projet se situe en zone d'incidences d'un site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le Vogelzang à Anderlecht en date du 19/03/2009 ;

OBJET DE LA DEMANDE

Considérant que le projet vise à installer et régulariser une station de télécommunication mobile sur un pylône existant rue de Zuen, au sein de la réserve naturelle du Vogelzang ;

PROCÉDURE ET ACTES D'INSTRUCTION

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription 0.3 du PRAS : « *Actes et travaux dans les zones d'espace vert (sauf code forestier)* » ;
- application de l'article 188/7 du CoBAT : « *Demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000* » ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- application de l'article 207 §3 du CoBAT : « *Bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans (art 235)* » ;

Vu l'avis conforme favorable émis par la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) en sa séance du 08/07/2026, libellé comme suit :

[L'emprise des installations complémentaires à celles existantes (et régulières) est relativement limitée et avec le retour de la végétation arbustive, celles-ci ne seront presque plus visibles depuis l'espace public. Toutefois, afin de permettre leur meilleure intégration, la CRMS recommande les adaptations suivantes :

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

- *La clôture du chemin reliant la voie publique à l'installation ne semble pas indispensable et gagnerait à être reconsidérée afin de favoriser une meilleure intégration dans le site. La CRMS recommande d'examiner cette opportunité et de déplacer le portail d'accès au niveau de la clôture entourant l'installation proprement dite (cage).*
- *La Commission suggère aussi de supprimer le chemin en gravier menant à la voirie. Outre une meilleure intégration, ces adaptations faciliteront par ailleurs le passage de la petite faune.*
- *Afin de masquer en partie les installations techniques et la clôture, des plantes grimpantes pourraient être plantées au pied des clôtures.]*

Vu l'avis favorable sous conditions de Bruxelles Environnement, Division Autorisations et Partenariats daté du 30/07/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale Transport Aérien (D.G.T.A) daté du 23/07/2026 ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite à l'issue de l'enquête publique d'une durée de 15 jours, qui s'est tenue du 03/09/2026 au 17/09/2026, portant sur les aspects suivants :

- estime que le projet n'est pas compatible avec la zone d'espace vert ; il ne contribue pas à la préservation et à la restauration du milieu naturel et porte atteinte à la valeur scientifique et esthétique de la zone ;
- signale que le rayonnement émis par les antennes émettrices constitue un risque important pour la préservation de la faune et de la flore ;
- signale que l'affichage était absent sur le site lors de l'enquête publique ;

SITUATION DE DROIT ET DE FAIT

Considérant que le site objet de la demande est localisé rue de Zuen, au droit d'un pylône haute tension existant appartenant au réseau ELIA (ligne 150 kV) ; qu'il s'inscrit dans un environnement périurbain caractérisé par la présence d'une voirie locale bordée de végétation dense, en lien avec les milieux naturels du Vogelzangbeek situés à proximité ;

Considérant que le pylône haute tension est implanté en retrait de la voirie et partiellement masqué par une végétation arbustive et arborée relativement développée ; que les abords immédiats du site sont constitués de haies, de fourrés et de végétation spontanée, formant un écran visuel entre les installations techniques et l'espace public ;

Considérant que la rue de Zuen présente un caractère local, avec un gabarit réduit et une fréquentation limitée ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

SITUATION PROJETÉE

Considérant que le projet porte sur la construction d'armoires techniques sous un pylône électrique et l'installation d'antennes GSM sur ce même pylône au sein du site classé du Vogelzang ;

Considérant que les antennes GSM sont installées directement sur le pylône existant afin d'éviter la mise en place d'un nouveau mât ;

Considérant que des alternatives prévues sur des parcelles privées n'ont pas pu aboutir ;

Considérant que les travaux ont impliqué le défrichage de la zone située sous le pylône;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'amélioration de la couverture du réseau TELENET au droit de la sortie 17 de l'E19 ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans demande de permis préalable ; que la présente demande porte sur la régularisation des installations ;

Considérant que les équipements TELENET comprennent :

- 3 antennes ASI4519R2v06 d'une hauteur de 2,70 m (AGL : 18,40 m) ;
- 3 antennes actives AIR 3227 (AGL : 18,60 m) ;
- 2 antennes de faisceaux hertziens d'un diamètre de 30 cm (AGL : 19,50 m) ;
- 1 antenne de faisceaux hertziens d'un diamètre de 60 cm (AGL : 19,50 m) ;
- des armoires techniques sur une nouvelle dalle en béton avec une clôture défensive et un chemin d'accès avec clôture et gravier ;

Considérant que les antennes sont implantées directement sur le pylône électrique à une hauteur de 18 m du sol ; que les raccords câblés suivent la structure du pylône ;

Considérant que trois armoires techniques sont prévues ; que celles-ci sont en métal gris clair et présentent les dimensions suivantes : 110 × 65 × 70 cm, 205 × 80 × 70 cm et 70 × 55 × 30 cm ; que les connexions câblées entre la voirie et les armoires techniques sont réalisées via des tubes PVC souterrains de 110 mm de diamètre ;

Considérant que les équipements techniques prévus sur la dalle béton n'ont pas encore été installés ;

Considérant que le revêtement de sol de l'installation technique est composé de gravier dolomie posé sur un géotextile perméable Bontec ainsi que d'une dalle béton destinée à accueillir les armoires techniques ; que la surface du revêtement en gravier dolomie est de 7,9 m² ; que la dalle béton présente des dimensions de 390 × 350 × 20 cm ; que la dalle béton repose sur 20 cm de sable stabilisé et est séparée de celui-ci par un film de construction Visqueen ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

Considérant qu'une clôture est installée autour de la zone technique ; qu'elle présente une hauteur de 2 m ; qu'elle est composée d'une clôture Plasitor vert foncé surmontée de trois rangs de fils barbelés ; qu'elle est installée sur des bordures Coeck BENOR ;

Considérant que les eaux de pluie peuvent s'écouler vers les abords immédiats et être infiltrées par la pleine terre ; qu'aucun raccordement à l'égout n'est prévu ;

Considérant qu'un éclairage est prévu pour les interventions de maintenance sur l'installation ; que cet éclairage consiste en un dispositif LED de 1800 lumens et 4000 kelvins ;

MOTIVATION

Considérant le contexte planologique et écologique dans lequel l'installation s'inscrit : dans un espace vert au PRAS, un paysage classé, à proximité de la réserve naturelle du Vogelzangbeek, dans un biotope naturel précieux, au sein d'une zone de développement et de connectivité du Réseau écologique bruxellois ;

Considérant que l'implantation de la station de télécommunication sur un pylône Elia existant permet de regrouper cette installation avec des infrastructures techniques déjà présentes, évitant ainsi leur multiplication dans l'espace public et en concentrant l'impact paysager ; que cette cohabitation sur un support unique contribue à une rationalisation des équipements techniques dans le paysage ;

Considérant que l'implantation d'une zone technique et des antennes sous le pylône électrique est jugée acceptable ; que la zone située sous le pylône électrique présente un intérêt limité en termes de biodiversité en raison des interventions régulières nécessaires par Elia ;

Que l'emprise de la zone technique est relativement limitée ; qu'avec le retour de la végétation arbustive, l'installation sera peu visible depuis l'espace public ;

Que l'impact de l'installation est relativement faible et ne porte pas de préjudice significatif à la réserve naturelle du Vogelzang ;

Considérant que deux études financées par les opérateurs de téléphonie mobile et réalisées dans le cadre des permis d'environnement nécessaires aux antennes émettrices à Bruxelles ont été suivies par Bruxelles Environnement ;

Que ces études portent notamment sur les effets des antennes de téléphonie mobile sur la faune et la flore ; que l'impact potentiel concerne d'une part les effets liés à l'implantation et à l'entretien des installations et d'autre part les effets liés aux radiofréquences émises ;

Que la construction d'antennes peut provoquer une perte d'habitat ou un dérangement localisé ; que des impacts significatifs peuvent être évités lorsque le contexte écologique est pris en compte ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

Que concernant les radiofréquences, les preuves d'effets sur la biodiversité sont très limitées ; que les études disponibles ne permettent pas de tirer de conclusions fermes concernant un impact significatif sur la faune et la flore ;

Considérant les conclusions de l'EAI (rapport ABO de mai 2026) ; que le projet, bien qu'ayant nécessité des interventions techniques au pied du pylône, présente des incidences très faibles à négligeables sur la réserve naturelle et ses abords ;

Que les interventions restantes pourront être réalisées dans le respect des bonnes pratiques habituelles, permettant de régulariser la station relais tout en préservant l'intégrité écologique des habitats voisins et en assurant une intégration harmonieuse du site dans son environnement ;

Considérant que le titulaire du permis d'urbanisme est tenu, le cas échéant, au respect du permis d'environnement pour l'exploitation de la station de télécommunication envisagée ;

Que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction des permis d'environnement ;

Que Bruxelles Environnement vérifie la conformité du projet avec l'ordonnance du 01/03/2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du 30/10/2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ; que les normes prévues par ces textes ont été fixées par la Région et son Gouvernement en application du principe de précaution et de la protection du droit à un environnement sain ;

Qu'au vu de ces éléments, en ce qui concerne les effets induits par l'exploitation de la station de télécommunication envisagée, ceux-ci ne sont pas de nature à causer des nuisances aux riverains dès lors que le respect des normes édictées par le législateur et le Gouvernement assure l'innocuité des radiations émanant de la station ;

Considérant que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune ; que des ouvertures doivent être aménagées au pied de celles-ci afin de garantir cette perméabilité écologique ;

Considérant que le demandeur s'engage à replanter une végétation arbustive et basse aux alentours de l'installation technique ;

Que la plantation de plantes grimpantes sur les clôtures défensives permettra de masquer partiellement les installations ; que des plantes grimpantes doivent dès lors être plantées au pied d'une partie des clôtures ;

Que le choix des plantes doit être effectué selon les recommandations de Bruxelles Environnement ; que celles-ci doivent être exclusivement indigènes ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

Considérant que la réduction de l'emprise des installations au sol peut être réalisée par la suppression de l'allée entre les installations et la voirie ; que la clôture doit être adaptée en conséquence ;

Considérant que cette zone doit être remise en pleine terre plantée ;

Considérant le risque (faible) d'incendie toujours associé aux installations de télécommunications et par la présence d'une végétation dense environnante ; qu'il y a lieu d'étudier la possibilité et, si possible, installer des systèmes nécessaires pour gérer les incendies qui pourraient causer des feux dans l'espace vert (systèmes de détection et d'extinction) ;

Considérant qu'aucun pesticide ne pourra être utilisé lors de l'entretien de la zone où se trouvent les installations techniques ;

Considérant que les déchets verts issus de la tonte ou de l'élagage doivent être évacués du site ;

Considérant que même si l'aménagement actuel présente des incidences très faibles à négligeables sur la réserve naturelle et ses abords, il n'est pas souhaitable d'étendre davantage des infrastructures techniques de télécommunication dans cette zone sensible ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire par la Commune en date du 31/08/2026 ; que 3 panneaux d'information ont été disposés à hauteur du croisement de la rue de Zuen à proximité du n°42, au droit de la promenade verte au sein du site du Vogelzang et au droit du pylône électrique ; que la procédure d'affichage de l'enquête publique peut donc être considérée comme conforme ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 24 Septembre 2026

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS :

- Ouvrir les clôtures au passage de la petite faune ;
- Planter une végétation arbustive et basse aux alentours de l'installation technique ;
- Supprimer le chemin d'accès entre la rue de Zuen et les installations au sol, remettre cette zone en pleine terre et adapter les clôtures ;
- Planter une végétation grimpante sur les clôtures ;
- Etudier la possibilité et, si possible, installer des systèmes nécessaires pour gérer les incendies qui pourraient causer des feux dans l'espace vert (systèmes de détection et d'extinction) ;

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Président	M. CUMPS	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	
Urbanisme	M ^{me} DEVRIENDT	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M ^{me} MICHEL	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction du Patrimoine Culturel	M. BOGAERT	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAHEY	